



Code du travail

Article R3261-13-1

Version en vigueur depuis le 19 novembre 2021

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale (Articles R3111-1 à R3424-3)

Livre II : Salaire et avantages divers (Articles D3211-1 à R3262-46)

Titre VI : Avantages divers (Articles R3261-1 à R3262-46)

Chapitre Ier : Frais de transport (Articles R3261-1 à R3261-16)

Section 2 : Prise en charge des frais de transports personnels (Articles R3261-11 à R3261-15)

Sous-section 2 : Forfait mobilités durables (Articles R3261-13-1 à R3261-13-2)

Article R3261-13-1

Version en vigueur depuis le 19 novembre 2021

Les autres services de mobilité partagée mentionnés à l'article L. 3261-3-1 comprennent : **Modifié par Décret n°2021-1491 du 17 novembre 2021 - art. 12**

1° La location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8,4.9,6.10,6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

2° Les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du code de l'environnement.